

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N° 62-67 du 21 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre du Mono.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, en particulier son article 24;

**DECRETE :**

**Article Premier.** — En application des dispositions de l'article 24 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, sont nommés membres du conseil de l'Ordre du Mono :

M.M. Accolatse Alex — notable à Lomé

Amegan Henry — notable à Palimé

Passah Seth — chef de canton et député-maire de Tsévié

Patsoh Patrice — chef de canton de Djama (Atakpamé)

Yacoubou Soulé — notable à Sokodé

Youma Mogoré — chef de canton de Timbou (Dapango) et député à l'Assemblée nationale.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 avril 1962

**S. E. OLYMPIO.**

**DECRET N° 62-68 du 24 avril 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre National d'Honneur.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur, en particulier son article 4;

Vu le décret n° 62-31 du 12 février 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre du Mono;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 14 mars 1962 susvisée, Fio, Agbano II — chef traditionnel de Glidji — député à l'Assemblée nationale et Haut Administrateur de l'Ordre du Mono est nommé Haut Administrateur de l'Ordre national d'Honneur.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962.

**S. E. OLYMPIO**

**DECRET N° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-68 en date du 24 avril 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre National d'Honneur;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE I**

**Etablissement des propositions — Nominations**

**Article Premier.** — En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 14 mars 1962, le conseil de l'Ordre national d'Honneur délibère sur les propositions qui lui sont soumises relativement à la nomination dans l'Ordre.

Ces propositions lui sont soumises par le Haut Administrateur.

**Art. 2.** — Le Haut Administrateur, après avoir recueilli l'avis du conseil de l'Ordre sur les candidatures proposées, fait établir par les soins du secrétariat général de la Haute Administration que le présent décret institue un projet de décret mentionnant les candidats dont la proposition a été retenue.

**TITRE II**

**Cérémonial de réception**

**Art. 3.** — Les membres de l'Ordre national d'Honneur sont reçus à l'occasion des mêmes cérémonies que celles prévues au titre de l'Ordre du Mono.

La solennité du cérémonial sera recherchée dans les conditions les plus propres à rehausser l'éclat de la récompense accordée.

**Art. 4.** — Lorsque la réception a lieu à l'occasion d'une revue militaire, le commandant de la troupe, à l'issue de la revue, fait placer le drapeau national devant le centre de la troupe. Tous les membres de l'Ordre présents et déjà reçus se groupent derrière l'emblème national et les récipiendaires se placent cinq pas en avant.

Le délégué du Président de la République, pour procéder à la réception, se place en face des récipiendaires, fait présenter les armes et ouvrir le ban; il adresse ensuite à chacun des nouveaux nommés dans l'Ordre, les paroles suivantes :

« Nous vous reconnaissons comme notre compagnon dans notre lutte pour l'Indépendance du Togo ».

Il attache ensuite la décoration sur la poitrine du récipiendaire, puis les deux compagnons se serrent la main.

**Art. 5.** — Les insignes de l'Ordre national d'Honneur attribués à des décorés à titre posthume ou décedés depuis leur nomination doivent être remis à la

personne que le Président de la République estimera la plus qualifiée pour représenter la famille.

Le délégué du Président de la République prononce, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les paroles suivantes :

« (Nom du décoré décédé précédé ou suivi de son grade ou titre s'il y a lieu). Nous vous reconnaissons comme notre compagnon dans notre lutte pour l'Indépendance du Togo. »

« Nous confions à (votre famille ou nom de la personne qualifiée) l'insigne de votre décoration. »

Art. 6. — La personnalité déléguée pour la remise des décorations dresse dès l'issue de la cérémonie et pour chaque décoré le procès-verbal de réception.

### TITRE III

#### Dispositions réglementant le port de la décoration de l'Ordre National d'Honneur.

Art. 7. — Lors des cérémonies officielles, le port de l'insigne complet de l'Ordre national d'Honneur est obligatoire.

En dehors des cérémonies officielles, le port des rubans, à la boutonnière, est autorisé.

### TITRE IV

#### Fourniture des insignes

Art. 8. — La Haute Administration de l'Ordre national d'Honneur assure la fourniture des insignes de l'Ordre.

Cette fourniture sera faite à titre gratuit. Il en sera de même des brevets dont la délivrance est prévue à l'article 8 de la loi du 14 mars 1962.

### TITRE V

#### Administration de l'Ordre

Art. 9. — Le secrétaire général de la Haute Administration, nommé par décret, est chargé du secrétariat du conseil de l'Ordre.

Il a dans ses attributions essentielles :

— la préparation des projets de décrets de nominations dans l'Ordre;

— la préparation des décisions du Haut Administrateur sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions;

— la tenue à jour des contrôles de l'Ordre.

### TITRE VI

#### Honneurs et préséances

Art. 10. — Le rang réservé au Haut Administrateur et celui que prennent les membres de l'Ordre National d'Honneur aux cérémonies publiques auxquelles ils sont convoqués individuellement et officiellement sont fixés par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

**S. E. OLYMPIO.**

#### DECRET N° 62-70 du 24 avril 1962 portant nomination du secrétaire général de la Haute Administration du l'Ordre du Mono et de l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

#### DECRETE :

**Article Premier.** — M. Pierre Attivor — secrétaire à la Présidence de la République, est nommé secrétaire général de la Haute Administration de l'Ordre du Mono et de l'Ordre national d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

**S. E. OLYMPIO.**

#### DECRET N° 62-71 du 24 avril 1962 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-68 du 24 avril 1962 portant nomination du Haut Administrateur de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,

#### DECRETE :

**Article Premier.** — M. Sylvanus Olympio est nommé membre de l'Ordre national d'Honneur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1962

**S. E. OLYMPIO.**

#### DECRET N° 62-72 du 24 avril 1962 portant nomination dans l'Ordre National d'Honneur.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-63 du 20 avril 1962 portant nomination des membres du conseil de l'Ordre National d'Honneur;

Vu le décret n° 62-69 du 24 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 14 mars 1962 susvisée;

Sur l'avis du conseil de l'Ordre National d'Honneur,